



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 081-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.252

Déposée le : 22.05.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Widmer (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les VERT-E-S)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : ...
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Colonne publicitaire de Burger King – construction, autorisation et bénéfice sur les périmètres de routes nationales : transparence, conflits d'intérêts et protection du paysage

Sur l'aire de repos de l'autoroute Grauholz, un restaurant rapide a ouvert ses portes durant l'hiver 2024/2025. Depuis, il est visible de loin grâce à une enseigne lumineuse de 30 mètres de hauteur. Cette enseigne, communément appelée « Burger King-Spargel », domine le paysage le long de l'autoroute A1 à des kilomètres à la ronde. Sa hauteur, son éclairage et sa présence visuelle qui tapent à l'œil ont soulevé moult questions légitimes au sein de la population en rapport avec la légitimité juridique, la souveraineté en matière d'aménagement des sites traversés par des routes nationales et le rôle dévolu aux autorités concernées.

Protection du paysage et gestion de la planification

L'entreprise en question a réalisé son enseigne publicitaire visible de loin, en s'appuyant apparemment sur les réglementations nationales en vigueur telles que la loi sur les routes nationales (LRN) et l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR). Ces réglementations autorisent en effet, sous certaines conditions, la présence d'enseignes lumineuses d'entreprises sur les aires de repos des autoroutes. Toutefois, compte tenu du dimensionnement de l'enseigne lumineuse en question, il est permis de se demander si les bases légales existantes sont suffisantes pour influencer de tels projets de construction, voire empêcher qu'ils n'aboutissent à une telle saillie dans le paysage. Il convient de tirer au clair si le canton de Berne dispose de moyens de planification et juridiques appropriés pour exiger une mise en œuvre qui soit plus respectueuse du paysage quand de tels projets se profilent, par exemple au moyen de prescriptions relatives à la hauteur maximale, aux émissions lumineuses, à la manière dont une telle enseigne s'insère dans le paysage ou à sa configuration. Si de tels instruments font défaut ou ne sont pas suffisamment contraignants, il serait souhaitable de légiférer en faveur de la protection des paysages.

Transparence et participation démocratique

Le fait que la construction de cette enseigne n'ait apparemment pas été soumise à une enquête publique est particulièrement problématique. Selon les informations fournies par les services compétents au quotidien bernois « Der Bund », l'enseigne en question était une mesure de construction destinée à compléter les constructions existantes et soumise à aucune obligation de publication. Il ressort de ce modus operandi que le public – dont les riveraines et riverains, les organisations de protection du paysage et la population intéressée – n'a pas eu la possibilité de faire opposition ou de donner son avis. Or, c'est justement en cas de projet ayant un impact considérable sur le paysage qu'une enquête publique et une participation démocratique devraient être garanties. Ce cas soulève donc des questions fondamentales sur la transparence et la légitimité démocratique du processus d'autorisation. Aussi convient-il d'examiner si des modifications législatives ou procédurales s'avèrent nécessaires pour que de tels projets de construction soient à l'avenir rendus publics et soumis à un débat public.

Bénéficiaires conjoints et conflits d'intérêts potentiels

Nommons un autre aspect critique, à savoir le rôle dévolu au canton de Berne. D'une part, le canton est compétent en matière d'octroi des autorisations concernant les modifications de construction installées sur l'aire d'autoroute de Grauholz. D'autre part, il profite directement de son exploitation sur le plan économique, notamment par le biais de participations au chiffre d'affaires généré par les offres gastronomiques et touristiques. Ce double rôle de régulateur et de cobénéficiaire à titre économique comporte un risque de conflit d'intérêts, en particulier lorsque des mesures de construction ou de publicité contribuent à augmenter la visibilité et la fréquentation d'un tel lieu.

Questions :

1. Quels sont les instruments légaux ou de planification dont dispose le canton de Berne pour bannir les enseignes surdimensionnées ou déparant le paysage sur les aires d'autoroute ou pour en réglementer la conception de manière contraignante et compatible avec la physiologie des sites et des paysages ?
2. Par quels moyens démocratiques pourrait-on faire en sorte que le canton puisse à l'avenir empêcher ou influencer la présence d'enseignes d'entreprises de grande taille sur les aires d'autoroute (modifications de la législation, nouvelles directives cantonales ou procédures participatives, etc.) ?
3. Dans quelle mesure un processus d'autorisation sans publication ni participation du public concerné répond-il aux exigences actuelles de transparence et de participation ?
4. Dans le cas présent, le guide de travail nommé « Réclames dans l'espace routier » de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne a-t-il été respecté et la Commission cantonale pour la protection des sites et des paysages (CPS) a-t-elle été consultée, comme cela est requis dès lors que des doutes se font jour ?
5. Quid des modifications législatives ou procédurales nécessaires pour garantir à l'avenir la participation en cas de chantier sur des aires jalonnant les routes nationales susceptible d'avoir une incidence sur le paysage ?
6. Dans quelle mesure le canton de Berne profite-t-il financièrement de la visibilité accrue de l'aire de repos de Grauholz grâce à la nouvelle enseigne de l'entreprise en question, haute de 30 mètres, notamment en ce qui concerne la participation au chiffre d'affaires des entreprises de restauration et d'hôtellerie qui s'y trouvent ?
7. Comment le canton s'assure-t-il que son rôle de cobénéficiaire à titre économique ne génère pas de conflits d'intérêts, sachant qu'il est investi des missions d'autorisation et de surveillance, notamment quand il est appelé à prendre des décisions concernant la construction et la signalisation sur les sites jalonnant les routes nationales ?

8. En vertu de l'article 98 de l'OSR, les réclames routières sont en principe interdites. Les enseignes des entreprises peuvent être apposées sur les bâtiments des aires de repos. En revanche, rien n'est mentionné dès lors qu'il s'agit d'une enseigne d'entreprise installée sur une colonne d'une hauteur de 30 mètres non attenante au reste du bâti. Le Conseil-exécutif est-il prêt à mettre fin à cette pratique illégale en matière d'autorisation ?
9. Comment se fait-il que la pose d'une petite vitrine sur un bâtiment nécessite un permis de construire, alors qu'une colonne de 30 mètres de haut n'est pas soumise à l'octroi d'un permis de construire et que les personnes concernées n'ont aucun droit d'opposition ou de recours ?

Destinataire

– Grand Conseil